

## Règlement ministériel du 7 février 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de route dans le canton de Diekirch à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « 56<sup>e</sup> Cavalcade de Diekirch », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de route dans le canton de Diekirch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N7 entre Ettelbruck et Diekirch (N7 PR31,00+490 – N7 PR34,00+192) ;
- la N7 entre Diekirch et le lieu-dit « Fridhaff » (N7 PR35,00+096 – N7 PR37,50+195) ;
- la N14 entre Diekirch et Stegen (N14 PR0,00+226 – N14 PR5,00+158) ;
- la N17 au lieu-dit « Kléck » (N17 PR0,00+320 – N17 PR1,50+149) ;
- le CR351A à Diekirch (CR351A PR0,00+000 – CR351A PR0,00+210) ;
- le chemin vicinal (rue de la Brasserie) entre la N7 (avenue de la Gare) et le CR351 (rue de l'Industrie).

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2, complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté participants et organisateurs de la Cavalcade et autobus » et est applicable entre 12.00 heures et 20.00 heures.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N7 entre Ingeldorf et Diekirch (N7 PR34,00+192 – N7 PR35,00+098) ;
- la N14 à Diekirch (N14 PR0,00+000 – N14 PR0,00+226) ;
- la N17A à Diekirch (N17A PR0,00+000 – N17A PR0,00+301) ;
- la N17 entre Diekirch et le lieu-dit « Kléck » (N17 PR0,00+000 – N17 PR0,00+320) ;
- le CR356 entre Diekirch et Gilsdorf (PR0,00+000 – CR356 PR0,50+007).

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a, complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté participants et organisateurs de la Cavalcade et autobus » et est applicable entre 12.00 heures et 20.00 heures.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Pendant le déroulement de la manifestation, le stationnement sur les voies publiques citées ci-dessous est interdit :

- la N7 entre Ingeldorf et Diekirch (N7 PR34,00+192 – N7 PR35,00+098) ;
- la N14 à Diekirch (N14 PR0,00+000 – N14 PR0,00+226) ;
- la N17A à Diekirch (N17A PR0,00+000 – N17A PR0,00+301) ;
- la N17 entre Diekirch et le lieu-dit « Kléck » (N17 PR0,00+000 – N17 PR0,00+320) ;
- le CR 351A à Diekirch (CR351A PR0,00+000 – CR351A PR0,00+210) ;
- le CR356 entre Diekirch et Gilsdorf (CR356 PR0,00+000 – CR356 PR0,50+007).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18 et est applicable entre 11.00 heures et 20.00 heures.

**Art. 4.** Pendant le déroulement de la manifestation, les arrêts de bus sur les voies publiques citées ci-dessous ne sont pas desservis :

- l'arrêt « Place des Recollets » à la Place des Recollets ;
- l'arrêt « Altersheem » dans l'avenue de la Gare ;
- l'arrêt « op der Kluuster » dans la route de Stavelot ;
- l'arrêt « an der Laach » dans la route de Gilsdorf ;
- l'arrêt « an der Kléck » dans la rue Clairefontaine en direction Bleesbréck.

Cette disposition est applicable entre 12.00 heures et 20.00 heures

**Art. 5.** Pendant le déroulement de la manifestation, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à deux voies de circulation :

- la N7 entre Diekirch et le lieu-dit « Fridhaff » (N7 PR35,50+263 – N7 PR36,00+933).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2 et sont applicables du 8 mai 2024 à partir de 11.00 heures au 9 mai 2024 jusqu'à 10.00 heures.

**Art. 6.** Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée dans les deux sens à 50 km/h :

- la N14 entre Diekirch et Medernach (N14 PR1,00+188 – N14 PR1,50+067).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

**Art. 7.** Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée dans les deux sens à 70 km/h :

- la N14 entre Diekirch et Medernach (N14 PR1,00+188 – N14 PR5,00+358).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

**Art. 8.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 9.** Le présent règlement prend effet le 11 février 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 7 février 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**